

Statuts de « Saint-Sulpice Ensemble »

1. NOM

- 1.1. Sous la dénomination de « Saint-Sulpice Ensemble » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse ; sa durée est illimitée.
- 1.2. L'Association Saint-Sulpice Ensemble est aussi désignée sous l'abréviation « ASSE ».

2. BUTS

- 2.1. « Saint-Sulpice Ensemble » a essentiellement pour buts :
 - de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Sulpice et de ses habitants
 - de promouvoir son développement social et économique dans le respect de l'environnement
 - de promouvoir le bien-être de tous les habitants de Saint-Sulpice
 - de soutenir les activités culturelles, sociales et sportives de la Commune
 - d'encourager les habitants de Saint-Sulpice à participer à la vie politique et associative de la Commune
 - de s'engager en faveur d'une vision ambitieuse de Saint-Sulpice
 - d'accepter et de valoriser la diversité d'opinion et d'action.
- 2.2. L'association a notamment comme moyen pour atteindre ses buts la présentation de candidats / candidates aux élections communales, en qualité de Conseillers communaux / Conseillères communales et/ou de Conseillers municipaux / Conseillères municipales.
- 2.3. L'association garantit la liberté, la pluralité et la diversité des opinions ainsi que la liberté d'expression de ses membres.
- 2.4. Elle ne donne aucune consigne de vote mais peut émettre des recommandations.
- 2.5. Elle ne poursuit aucun but économique.

3. ORGANES

Les organes de l'association sont

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les Vérificateurs / Vérificatrices des comptes.

4 SIÈCE

Le siège de l'association est à Saint-Sulpice, au domicile de la Présidence.

5. RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont essentiellement assurées par les cotisations, les dons et les legs.



6. MEMBRES

- 6.1. Toute personne physique âgée de 16 ans révolus et légalement domiciliée à Saint-Sulpice peut faire une demande d'admission. Cette dernière est adressée par écrit à l'Association.
- 6.2. La qualité de membre s'acquiert lorsque la demande est acceptée par le Comité. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
- 6.3. La qualité de membre se perd automatiquement par
 - le décès
 - le déplacement du domicile légal hors de la commune, sauf demande adressée à l'Association.
- 6.4. Elle se perd également par
 - la démission
 - le non-paiement de la cotisation annuelle qui est assimilé à une démission
 - l'exclusion.
- 6.5. La démission doit être adressée par écrit à l'Association. Elle prend effet à la date de réception de la lettre de démission.
- 6.6. Le non-paiement de la cotisation à l'échéance du délai de rappel de paiement équivaut à une démission prenant effet à cette date.
- 6.7. L'exclusion est du ressort de l'Assemblée générale. Elle est prononcée sans indication de motifs et donc sans possibilité d'une action en justice (art. 72 al. 2 CC).
- 6.8. La perte de la qualité de membre ne donne aucun droit à la restitution totale ou partielle de la cotisation payée pour l'année en cours.
- 6.9. Le membre sortant (départ de la commune, démission ou exclusion) perd tout droit à l'avoir social.

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- 7.1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- 7.2. L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année entre le 31 mars et le 30 juin. Elle porte sur l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Lors de l'Assemblée générale, le Comité annonce la date de l'Assemblée générale de l'année suivante.



7.3. L'Assemblée générale est convoquée 30 jours au moins avant la date retenue, par courriel ou par lettre adressée aux membres qui en font la demande.

La convocation indique:

- la date, l'heure et le lieu
- l'ordre du jour.

Elle est accompagnée des comptes détaillés et vérifiés.

7.4. L'Assemblée générale ne peut voter que sur les points figurant à l'ordre du jour. Elle ne peut pas voter sur les points traités dans les « divers ».

Chaque membre a la possibilité de demander au Comité de faire figurer à l'ordre du jour un point précis (avec une brève explication) pour autant que cette demande parvienne au siège de l'Association 40 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

7.5. L'Assemblée générale peut valablement délibérer et prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents.

La représentation d'un membre par un autre membre ou par un tiers n'est pas autorisée.

- 7.6. L'Assemblée générale se prononce à la majorité des 2/3 des membres présents sur les exclusions (voir art. 7.9 al. 2). Il n'y a pas d'indication de motifs (voir art. 6.7).
- 7.7. Toutes les autres décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents. L'article 11.2 est réservé.
- 7.8. Les membres du Comité prennent part aux votes lors des assemblées, à l'exception des points 6° à 9° et 11° à 13° de l'article 7.10 et de toute votation concernant directement le Comité ou l'un de ses membres dans sa fonction.

La Présidence de l'Assemblée départagera en cas de vote égalitaire.

7.9. Le vote a lieu à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret et qu'un cinquième des membres présents se rallie à cette demande.

Le vote portant sur l'exclusion d'un membre a lieu à bulletin secret.



- 7.10. L'Assemblée générale est compétente pour traiter et, le cas échéant, pour prendre les décisions sur les points suivants :
- 1°) approbation ou non du procès-verbal de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire précédente
- 2°) rapport annuel d'activité du Comité
- 3°) rapport du Président / de la Présidente du groupe de l'Association au Conseil communal
- 4°) rapport sur les comptes de l'exercice et sur la présentation du budget
- 5°) rapport des vérificateurs / vérificatrices des comptes
- 6°) discussion sur les comptes de l'exercice et approbation ou non de ceux-ci
- 7°) décharge ou non au Comité pour sa gestion
- 8°) décharge ou non au Président / à la Présidente du groupe de l'Association au Conseil communal
- 9°) décharge ou non aux vérificateurs / vérificatrices des comptes
- 10°) fixation de la cotisation annuelle
- 11°) nomination de la Présidence et des membres du Comité
- 12°) nomination du Président / de la présidente du groupe de l'Association au Conseil communal
- 13°) nomination des vérificateurs / vérificatrices des comptes et du suppléant / de la suppléante
- 14°) approbation des modifications statutaires et réglementaires.

L'Assemblée générale est au surplus compétente pour prendre des décisions sur toute affaire qui n'est pas de la compétence exclusive du Comité.

- 7.11. Les points 1° à 13° de l'article 7.10 doivent obligatoirement figurer chaque année à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.
- 7.12. Les délibérations de l'Assemblée générale peuvent être enregistrées par le Comité afin de faciliter la rédaction du procès-verbal aux conditions suivantes :
 - au début de l'assemblée, les participants doivent être informés de cet enregistrement
 - l'enregistrement sera détruit après l'approbation définitive du procès-verbal.
- 7.13. Les membres du Comité sont élus sans fonction spécifique à l'exception de la Présidence qui doit être élue comme telle par l'Assemblée.
- 7.14. Le procès-verbal de l'Assemblée générale doit être rédigé et adressé aux membres dans l'année civile en cours.

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

8.1. Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de convoquer une telle assemblée si 1/5 au moins des membres en fait la demande par écrit au siège de l'Association avec indication précise de l'objet ou des objets devant figurer sur l'ordre du jour.

L'article 7.4 al. 2 n'est pas applicable.



8.2. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée 10 jours au moins avant la date retenue, par courriel ou par lettre adressée aux membres qui en font la demande.

La convocation indique:

- la date, l'heure et le lieu
- l'ordre du jour, étant précisé qu'il n'y a pas de « divers ».
- 8.3. Le procès-verbal doit être rédigé et adressé aux membres dans le délai d'un mois dès la date de l'assemblée générale extraordinaire.
- 8.4. Les articles 7.1, 7.5 à 7.9, 7.12 et 7.13 sont applicables par analogie.

9. COMITÉ

- 9.1. Le Comité se compose de 5 membres au minimum, soit :
 - une Présidence élue, laquelle est assumée par une seule personne ou en co-présidence par deux personnes
 - un ou une Secrétaire
 - un Trésorier ou une Trésorière
 - un ou deux membres.

Pour être élu membre du Comité il faut avoir 18 ans révolus à la date du vote.

- 9.2. Le Président / la Présidente du groupe de l'Association au Conseil communal qui ne fait pas partie du Comité est convié à chaque séance avec voix consultative.
- 9.3. Le Comité peut inviter pour une partie de ses délibérations, voire une séance entière, un ou plusieurs membres de l'Association siégeant à la Municipalité, pour prendre part, avec voix consultative, aux séances du Comité.
- 9.4. Le Comité se constitue par lui-même après l'Assemblée générale. Un de ses membres doit être désigné comme Vice-Président / Vice-Présidente.
- 9.5. Les membres du Comité sont élus pour une année (voir art. 7.10 ch. 11°) et rééligibles.
- 9.6. Si par suite de démissions ou pour d'autres motifs il ne reste en cours d'année plus que trois membres, le Comité doit obligatoirement convoquer une Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet de nommer de nouveaux membres pour compléter le Comité.



- 9.7. Le Comité a pour charges :
- 1°) de convoquer les Assemblées générales
- 2°) de rédiger les procès-verbaux
- 3°) de mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale
- 4°) de gérer la trésorerie et de tenir une comptabilité conforme aux dispositions légales en la matière
- 5°) de percevoir les cotisations annuelles
- 6°) de statuer sur les demandes d'admission (voir art. 6.1 al. 2)
- 7°) de soumettre à l'assemblée générale une demande d'exclusion d'un membre
- 8°) de gérer les tâches de secrétariat, notamment du courrier ou courriel à l'interne et à l'externe
- 9°) de tenir à jour la liste des membres
- 10°) de veiller à l'application des Statuts
- 11°) de prendre toutes mesures utiles et de suggérer toutes mesures permettant d'atteindre le but social
- 12°) d'élaborer les règlements qu'il jugera nécessaires pour les proposer à l'Assemblée générale
- 13°) de préparer les règlements demandés par l'Assemblée générale en vue de les lui soumettre
- 14°) d'assurer un lien régulier avec et entre les membres de l'Association au Conseil communal et à la Municipalité
- 15°) d'élaborer un programme pour chaque législature.
- 9.8. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président / de la Présidente ou en son absence, du Vice-Président / de la Vice-Présidente ; en cas de coprésidence, il se réunit sur convocation d'un co-Président ou d'une co-Présidente.
- 9.9. Il est tenu un procès-verbal des réunions du Comité.
- 9.10. Le Président / la Présidente ou en son absence le Vice-Président / la Vice-Présidente et un membre représentent, par une signature collective à deux, l'Association auprès des tiers. En cas de co-présidence, un co-Président / une co-Présidente et un membre représentent, par une signature collective à deux, l'Association auprès des tiers.

10. VÉRIFICATEURS / VÉRIFICATRICES DES COMPTES

- 10.1. Il y a deux vérificateurs / vérificatrices des comptes et un suppléant / une suppléante.
- 10.2. Les vérificateurs / vérificatrices des comptes et le suppléant / la suppléante sont nommé(e)s pour une durée de deux ans et ne sont rééligibles qu'une seule fois consécutivement.
- 10.3. Le suppléant / la suppléante qui n'a pas fonctionné durant son mandat peut être désigné(e) comme vérificateur / vérificatrice des comptes.
- 10.4. Les vérificateurs / vérificatrices des comptes rédigent et signent un rapport commun pour l'Assemblée générale.

11. DISSOLUTION

- 11.1. L'Association « Saint-Sulpice Ensemble » peut être dissoute lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée expressément et uniquement à cet effet.
- 11.2. La majorité requise pour la dissolution est de 3/4 des membres présents.



- 11.3. Si la dissolution est votée à la majorité requise, l'Assemblée décide alors à qui sera faite l'attribution de l'éventuel actif, ceci à la majorité simple.
- 11.4. Si au contraire il subsiste un passif, seule la fortune sociale répond des dettes à l'exclusion de la responsabilité personnelle des membres (art. 75a CC).
- 11.5. Le dernier Comité en charge procédera aux opérations de dissolution et de liquidation.

12. DROIT SUPPLÉTIF

Pour tous les cas non prévus par les présents Statuts, les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse s'appliqueront au titre de droit supplétif.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 5 novembre 2014. Ils ont été modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2023.

Saint-Sulpice, le 9 octobre 2023

David-André Knüsel

Gabriel Décoppet

Président de l'Association

Membre du Comité